

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DOMAINE
PUBLIC – FETE FORAINE PLACE DU 8 MAI**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants
VU le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
VU le Code Pénal, notamment les articles R. 321-7 à R.321-12 et R.610-5 modifié,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.431-19 ainsi que l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision n° 032/2023 du Maire de MALAUNAY en date du 01 Mai 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,
VU la loi n°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction,
VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi 2008-136,
VU la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
VU la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.

Considérant que pour le bon déroulement de la fête foraine organisée pour la fête de la Saint-Maurice qui se tiendra sur la place du 8 Mai à MALAUNAY du 15 au 24 septembre 2025, il convient d'y réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant: les demandes du 25 Janvier 2025 de Monsieur DEHODENCQ Yvan, sis 8 A Le Mont Edeline 76270 ESCLAVELLES, de Madame COTTIN Brigitte, sise 55 rue Alfred Labarbe, 76740 FONTENAY LE DUN et de Monsieur SPENGLER Jonathan, sis ZA la Baudrière, 27520 GRAND BOURG THEROULDE, propriétaires d'attractions foraines et de confiseries, enregistrés au registre du commerce, d'installer leurs structures sur le domaine communal lors de la Saint-Maurice au terme de laquelle, il sollicite l'autorisation d'occuper à titre temporaire le domaine public communal situé, PLACE DU 8 MAI, 76770 MALAUNAY,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place du 8 Mai du lundi 15 septembre 2025 à 08h00 au mercredi 24 septembre 2025 à 20h00 à l'exclusion des véhicules et des manèges des artisans forains qui se sont inscrits

Article 2 : Aucune installation définitive ne pourra être faite sur cet emplacement dont la destination ne pourra être différente de celle déclarée à la date de la prise de l'arrêté. Les exposants devront **obligatoirement** nettoyer l'emplacement accordé, sous peine de se voir refuser pour l'avenir toutes autres autorisations.

Article 3 : La commune se réserve le droit de supprimer à tout moment la présente autorisation par lettre recommandée.

Article 4 : Les participants doivent, répondre aux obligations générales de sécurité et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 5 : La signalisation, les barrières nécessaires au bon déroulement de la circulation, seront mis en place par le service technique de la commune.

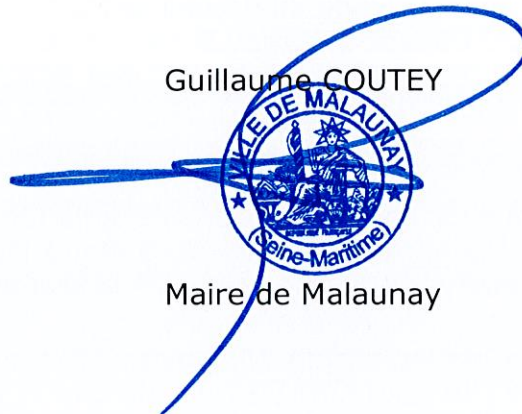
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 03 Septembre 2025.

Guillaume COUTEY



Maire de Malaunay